



Recommandation du Conseil sur la connectivité à haut débit



**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la connectivité à haut débit*, OECD/LEGAL/0322

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © iStock/metamorworks

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation du Conseil concernant le développement du haut débit (ci-après la « [version de 2004 de la Recommandation](#) ») a été initialement adoptée par le Conseil de l'OCDE le 12 février 2004, sur proposition du Comité de la politique du numérique (CPN). Révisée par le Conseil le 24 février 2021 et renommée à cette occasion « Recommandation du Conseil sur la connectivité à haut débit », elle fournit un cadre de référence aux décideurs et instances de réglementation, au sein et en dehors de l'OCDE.

En utilisant les objectifs de la Recommandation comme une « feuille de route », les pays pourraient être mieux à même d'exploiter le plein potentiel de la connectivité au service de la transformation numérique et de garantir un accès équitable aux citoyens et aux entreprises.

Les travaux de l'OCDE sur la connectivité

Par le biais du CPN, l'OCDE travaille depuis plusieurs années à l'élaboration de politiques publiques fondées sur des données factuelles propres à maximiser les bienfaits de la transformation numérique des économies et des sociétés, qui repose sur l'internet et, plus largement, sur les TIC. La connectivité constitue un axe essentiel sans lequel cette transformation numérique ne pourra être achevée. L'OCDE a été l'une des premières organisations à s'intéresser à la connectivité avec la création, en 1988, du Groupe de travail sur les politiques d'infrastructure et de services de communication (GTPISC) du CPN, dont les travaux portent sur les politiques de la communication depuis la privatisation des entreprises de télécommunications.

Lorsque l'OCDE a adopté la version de 2004 de la Recommandation, l'iPhone n'existait même pas encore. Depuis lors, l'OCDE est à la pointe de la définition de politiques publiques relatives à l'internet, ayant déjà pressenti l'importance d'un accès généralisé au haut débit, à un prix abordable, comme préalable à la transformation numérique. Dans la version de 2004 de la Recommandation, les Adhérents étaient appelés à mettre en œuvre un ensemble de principes d'action permettant de favoriser le développement des marchés du haut débit, de promouvoir des modalités d'offre efficaces et novatrices, et d'encourager l'utilisation efficace des services à haut débit.

Depuis 2004, les pays ont pris un large éventail de mesures spécifiques pour promouvoir le déploiement du haut débit, en favoriser l'utilisation et protéger les consommateurs. Bien que les mécanismes de marché restent dans l'ensemble l'approche privilégiée, il apparaît de plus en plus clairement que l'intervention des pouvoirs publics (aux niveaux national, régional ou local) pourrait s'avérer nécessaire pour parvenir rapidement à une couverture complète, à un coût abordable, et éviter l'exclusion des groupes défavorisés, notamment en faisant intervenir des opérateurs sans but lucratif. De plus, la connexion ne suffit pas, à elle seule, à la prise en charge des applications de pointe. La qualité de la connexion revêt en effet une importance croissante. La Recommandation sur la connectivité à haut débit apporte une réponse à ces évolutions au sens où les modifications considérables qu'elle apporte par rapport à la version de 2004 tiennent compte des derniers développements concernant la technologie, les politiques publiques et la réglementation.

La révision de la Recommandation, un processus inclusif (2019-2021)

La révision de la Recommandation est le fruit d'un processus multipartite et a bénéficié des connaissances et de l'expérience de l'ensemble du GTPISC. Elle a été menée conformément au [Plan d'action du CPEN relatif à l'établissement de normes de 2016](#) et s'appuie sur deux rapports intitulés respectivement *Broadband Policy and Technology Developments* (à paraître) et *Emerging Trends in Competition for Communication Infrastructures and Services* (à paraître). Une synthèse des réponses à un questionnaire sur la mise en œuvre de la Recommandation (à paraître), envoyé aux délégués du CPN et du GTPISC au début de 2019, a également contribué à éclairer le processus.

Les travaux ont bénéficié tout au long du processus du soutien d'un groupe informel de rédaction réunissant plusieurs parties prenantes, qui a aidé le Secrétariat à préparer la version révisée de la Recommandation. En plus des discussions au sein du GTPISC et du CPN, des consultations ont été organisées avec plusieurs comités de l'OCDE pour garantir que le point de vue des responsables de

l'action publique dans les domaines concernés seraient également pris en compte, notamment le Comité de la concurrence et le Comité de la politique de la réglementation.

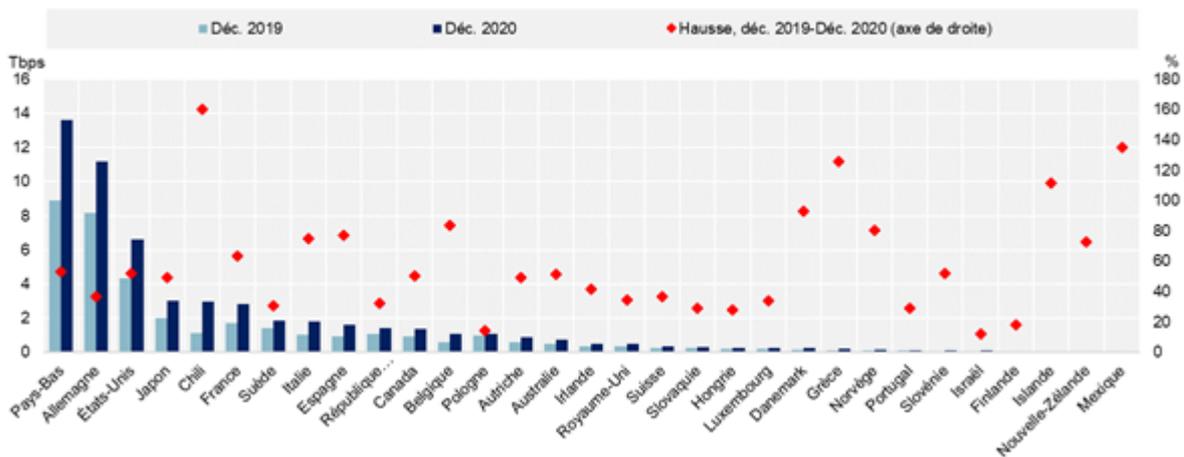
Champ d'application de la Recommandation

La Recommandation révisée a pour point de départ la version de 2004 de la Recommandation et reflète la diversité des évolutions intervenues depuis son adoption dans les technologies et dans l'élaboration des politiques. Elle affirme l'importance de la connectivité pour la transformation numérique et la promotion de l'égalité des chances pour tous, ainsi que la nécessité que les politiques publiques soutiennent le déploiement universel [des infrastructures et des services à haut débit] grâce à un ensemble très complet de dispositions élaborées selon un processus rigoureux associant de multiples parties prenantes.

La version révisée de la Recommandation est structurée autour des cinq dispositions clés suivantes :

- Stimuler la concurrence, l'investissement et l'innovation dans le cadre du développement du haut débit.
- Adopter des mesures visant à éradiquer les fractures numériques et réduire les obstacles au déploiement du haut débit.
- Adopter des mesures visant à garantir la résilience, la fiabilité, la sécurité et la qualité des réseaux.
- Minimiser les impacts environnementaux négatifs des réseaux de communication.
- Réaliser des évaluations régulières des marchés du haut débit.

Bande passante internet aux points d'échange internet, par pays



Note : Les points d'échange de trafic internet (IXP) sont des points d'échange de trafic en gros où se connectent de multiples réseaux. Données de décembre 2020 non disponibles pour la Colombie, l'Estonie et la Lettonie. Données prochainement disponibles pour la Corée.

Source : OCDE, d'après Packet Clearing House (2021).

La Recommandation sur la connectivité à haut débit répond à la nécessité de pouvoir disposer d'un ensemble complet de politiques et de réglementations à même de garantir que les citoyens et les organisations disposent d'une connexion de qualité et que la connectivité soit étendue aux zones ne bénéficiant pas de niveaux d'accès à l'internet adéquats.

Pour plus d'informations, voir :

- [Maintenir l'accès à l'internet en temps de crise](#)

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur : <https://www.oecd.org/fr/sti/hautdebit/>.

Contact : cisp@oecd.org.

Mise en œuvre

Le [premier rapport](#) sur la mise en œuvre de la version de 2004 de la Recommandation a été transmis au Conseil en 2008. Il concluait que les principes énoncés dans la Recommandation avaient contribué de façon déterminante à stimuler le développement du haut débit, et que les responsables publics avaient tiré profit des orientations présentées dans cette Recommandation dans leur action en faveur du développement du haut débit. Le prochain rapport, qui sera principalement consacré à un état des lieux de la mise en œuvre, de la diffusion et du maintien de la pertinence de la Recommandation révisée, sera transmis au Conseil en 2026.

Afin d'appuyer la mise en œuvre de la Recommandation révisée, le Conseil a chargé le CPN, par l'intermédiaire du GTPISC :

- de faire office de forum pour l'échange d'informations sur la connectivité, l'identification des meilleures pratiques en termes de politiques et de réglementations, et la promotion d'un dialogue multipartite et interdisciplinaire afin de poursuivre le déploiement et l'adoption effectifs du haut débit ;
- de recueillir des données et d'élaborer des indicateurs sur la mise en œuvre de la Recommandation révisée, et d'évaluer les impacts environnementaux positifs et négatifs des réseaux de communication à court, moyen et long terme, ainsi que les effets des politiques destinées à réduire les impacts négatifs ;
- de fournir des orientations pratiques sur la mise en œuvre de la Recommandation révisée ;
- de revoir à intervalles réguliers les seuils de référence et autres caractéristiques de qualité en matière de haut débit définis par l'OCDE, de manière à tenir compte des innovations et des progrès liés aux services à haut débit ; et
- d'assurer le suivi des avantages que la connectivité confère aux groupes sociaux les plus défavorisés, ainsi que des progrès accomplis par les Adhérents en matière d'éradication des fractures numériques.

La version publiée du rapport de 2008 est disponible à cette [adresse](#) (en anglais uniquement).

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil concernant la séparation structurelle dans les secteurs réglementés [OECD/LEGAL/0310], la Recommandation du Conseil relative à un accès élargi et une exploitation plus efficace concernant les informations du secteur public [OECD/LEGAL/0362], la Déclaration sur le futur de l'économie Internet (Déclaration de Séoul) [OECD/LEGAL/0366], la Déclaration sur la croissance verte [OECD/LEGAL/0374], la Recommandation du Conseil sur les technologies de l'information et des communications et l'environnement [OECD/LEGAL/0380], la Recommandation du Conseil sur les principes pour l'élaboration des politiques de l'Internet [OECD/LEGAL/0387], la Recommandation du Conseil sur les services d'itinérance mobile internationale [OECD/LEGAL/0388], la Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires [OECD/LEGAL/0390], la Recommandation du Conseil sur le processus d'élaboration des politiques publiques en matière de consommation [OECD/LEGAL/0403], la Recommandation du Conseil sur la gestion du risque de sécurité numérique pour la prospérité économique et sociale [OECD/LEGAL/0415], la Recommandation du Conseil sur la protection du consommateur dans le contexte du commerce électronique [OECD/LEGAL/0422], la Déclaration sur l'économie numérique : innovation, croissance et prospérité sociale (Déclaration de Cancún) [OECD/LEGAL/0426], la Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle [OECD/LEGAL/0449] et la Recommandation du Conseil sur la sécurité numérique des activités critiques [OECD/LEGAL/0456] ;

RECONNAISSANT l'importance de la connectivité pour la transformation numérique, de la promotion de l'égalité des chances pour tous, de faire en sorte que les politiques soutiennent le déploiement et l'utilisation universels des infrastructures et des services à haut débit, et de la promotion d'une concurrence effective entre les acteurs économiques ;

RECONNAISSANT que les gouvernements et les instances de réglementation ont un rôle important à jouer dans la promotion de la connectivité ;

RECONNAISSANT l'importance d'une concurrence effective, d'investissements accrus et d'un cadre institutionnel solide, ainsi que le rôle de premier plan du secteur privé dans l'offre de connectivité ;

RECONNAISSANT les impacts positifs et négatifs des réseaux et services de communication sur l'environnement ;

RECONNAISSANT l'importance de la connectivité, de l'inclusion numérique, ainsi que de la capacité et la résilience des réseaux pour limiter l'impact de situations d'urgence telles que la pandémie de COVID-19 ;

RECONNAISSANT que ces objectifs ambitieux doivent être atteints dans les meilleurs délais, en associant à leur réalisation un éventail à la fois large et varié de parties prenantes ;

Sur proposition du Comité de la politique de l'économie numérique :

I. RECOMMANDE que les Membres et les non-Membres ayant adhéré à la présente Recommandation (ci-après dénommés les « Adhérents ») stimulent la concurrence, l'investissement et l'innovation dans le cadre du développement du haut débit ; pour ce faire, ils devraient :

1. Promouvoir la concurrence sur l'ensemble des marchés d'infrastructures et de services de réseau à haute capacité en s'appuyant sur des politiques non discriminatoires pour offrir aux utilisateurs finaux des choix de connectivité étendus, à des prix compétitifs, permettant la prise en charge d'applications modernes.
2. Envisager des politiques, notamment en matière de partage volontaire de réseau, de co-investissement ou de libre accès, qui, dans certaines circonstances locales et structures de marché, peuvent renforcer la concurrence.

3. Mettre en œuvre des politiques encourageant l'investissement dans des infrastructures résilientes et évolutives, une couverture réseau accrue et le développement des réseaux à haute capacité, favorisant par là même l'accès aux services à haut débit.
4. Élaborer des politiques et réglementations non discriminatoires, conçues pour stimuler l'innovation et offrir aux utilisateurs finaux un choix plus large de technologies et de services concurrents.
5. Soutenir l'innovation, la recherche et le développement en vue d'améliorer la connectivité, son utilisation et ses applications.
6. Mettre au point des processus et favoriser le dialogue multipartite faisant intervenir les consommateurs, les opérateurs de réseau, les pouvoirs publics aux niveaux national et infranational, ainsi que les autorités chargées de la réglementation, en particulier lorsqu'il s'agit de faciliter l'arrêt progressif de réseaux existants, en veillant à tenir dûment compte de l'avis de l'ensemble des parties prenantes.
7. Adopter et mettre en œuvre des cadres juridiques et réglementaires solides en matière de connectivité, au sein desquels les décisions sont prises de manière indépendante, impartiale, objective (en se fondant sur des données probantes et des connaissances), proportionnée et cohérente, et les réexaminer à intervalles réguliers afin de veiller à ce qu'ils demeurent adaptés et appropriés, et à identifier les améliorations à apporter en tant que de besoin.

II. RECOMMANDE que les Adhérents prennent des mesures afin d'éradiquer les fractures numériques et de réduire les obstacles au déploiement du haut débit ; pour ce faire, ils devraient :

1. Promouvoir l'accès universel et favoriser l'adoption et l'utilisation effective de services à haut débit de pointe, à un prix abordable, accessibles à tous, quels que soient le lieu, le sexe, les aptitudes et les conditions socio-économiques. Il conviendrait à ce titre de promouvoir les programmes à l'intention des ménages à faible revenu et de ceux restant à l'écart des technologies.
2. Prendre rapidement des mesures visant à combler le retard des zones ou groupes de population non ou mal desservis pour lesquels des solutions adaptées n'ont pas été apportées, tout en s'efforçant d'éviter de fausser la concurrence, par exemple en promouvant la mutualisation de la demande dans les zones rurales et isolées.
3. Renforcer les droits des consommateurs et élargir le choix qui leur est proposé en mettant fin à l'asymétrie de l'information, en stimulant la concurrence sur les marchés des services de communication et en veillant à ce que les consommateurs soient à même de peser dans les relations avec les prestataires de services de communication grâce à des mécanismes garantissant l'équité des dispositions contractuelles, l'existence de procédures de règlement des litiges et le contrôle réglementaire.
4. Réduire les obstacles au déploiement du haut débit en s'appuyant sur l'action des pouvoirs publics et la réglementation pour favoriser l'investissement dans les infrastructures, tout en préservant la concurrence et les incitations à l'investissement, par des moyens tels que :
 - a. La simplification des procédures d'agrément, et la rationalisation de l'accès aux droits de passage et aux infrastructures publiques et des permis de construire relatifs aux réseaux ;
 - b. La facilitation de l'accès aux infrastructures passives ; et
 - c. Les mesures incitant les opérateurs des réseaux de communication à coopérer dans le cadre des activités de développement des réseaux impliquant des travaux de construction civile, de manière à minimiser les coûts, les perturbations et les impacts environnementaux.
5. Prendre des mesures visant à favoriser une gestion efficiente, transparente et prévisible du spectre, guidée par les avantages sociétaux et économiques à long terme. Au titre de ces mesures pourraient également être prévus des procédures d'attribution concurrentielle fondées sur les meilleures pratiques, le partage de spectre et d'autres approches innovantes.

6. Promouvoir l'amélioration des compétences numériques et investir en ce sens, de manière à favoriser une utilisation efficace des services à haut débit par les citoyens, quels que soient leurs revenus, leur âge, leur sexe et leurs aptitudes. Il s'agirait notamment de faciliter le développement d'applications et de contenus adaptés aux besoins locaux et faciles d'utilisation, dans le but d'accroître l'utilisation et la demande.

III. RECOMMANDE que les Adhérents prennent des mesures visant à garantir la résilience, la fiabilité, la sécurité et la haute capacité des réseaux ; pour ce faire, ils devraient :

1. Publier des données ouvertes, vérifiables, granulaires et fiables sur les abonnements, la couverture et, dans la mesure du possible, la qualité de service, dans le cadre de rapports réguliers, y compris sur les pannes réseau persistantes, afin d'encourager l'amélioration des réseaux et d'éclairer les choix des utilisateurs finaux.

2. Promouvoir l'adoption de mesures visant à garantir la résilience des réseaux de communication, notamment en favorisant leur diversité et leur redondance, et à minimiser le risque de perturbations sur les réseaux ; évaluer l'efficacité de telles mesures.

3. Prendre des mesures, y compris d'ordre juridique lorsque nécessaire, en vue de sécuriser les réseaux de communication et de renforcer leur résilience face au risque de sécurité numérique.

IV. RECOMMANDE que les Adhérents minimisent les impacts environnementaux négatifs des réseaux de communication ; pour ce faire, ils devraient :

1. Soutenir et promouvoir les réseaux et appareils intelligents et durables.

2. Encourager les opérateurs des réseaux de communication à rendre régulièrement compte des impacts environnementaux de leurs activités et des mesures prises pour améliorer la situation, ainsi que des effets positifs de la connectivité sur l'environnement.

V. RECOMMANDE que les Adhérents évaluent à intervalles réguliers l'état de la connectivité par le biais de la collecte, de l'analyse et de la publication de données sur la disponibilité, les performances et l'adoption des services de connectivité et sur le déploiement des infrastructures, afin de décider de la nécessité éventuelle de lancer des initiatives publiques, de les adapter et de déterminer les modalités des éventuels ajustements.

VI. INVITE le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation.

VII. INVITE les Adhérents à diffuser la présente Recommandation à tous les niveaux d'administration et auprès des instances de réglementation concernées.

VIII. INVITE les non-Adhérents à tenir dûment compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

IX. CHARGE le Comité de la politique de l'économie numérique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les politiques d'infrastructure et de services de communication :

- a. de faire office de forum pour l'échange d'informations sur la connectivité, l'identification des meilleures pratiques en termes de politiques et de réglementations, et la promotion d'un dialogue multipartite et interdisciplinaire afin de poursuivre le déploiement et l'adoption effectifs du haut débit et de faciliter le dialogue, à l'échelle mondiale, sur les indicateurs, les politiques et les pratiques relatifs au haut débit ;
- b. de collecter des données et d'élaborer des indicateurs sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, ainsi que sur les impacts environnementaux positifs et négatifs des réseaux de communication à court, moyen et long termes ;

-
- c. de formuler des orientations pratiques quant à la mise en œuvre de la Recommandation par les pays, quel que soit le niveau de développement de leurs réseaux ;
 - d. de revoir à intervalles réguliers les seuils de référence de l'OCDE en matière de haut débit et autres caractéristiques de qualité, de manière à tenir compte des innovations et des progrès liés aux services à haut débit ;
 - e. d'assurer le suivi des avantages que la connectivité confère aux groupes sociaux les plus défavorisés, ainsi que des progrès des Adhérents en matière d'éradication des fractures numériques ; et
 - f. de faire rapport au Conseil quant à la mise en œuvre, à la diffusion et au maintien de la pertinence de la présente Recommandation au plus tard cinq ans après son adoption, puis au moins tous les dix ans.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).